

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**RG : 07/003**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Christian MESIERE, Conseiller

Roland POTE, Conseiller

---

Michaëla NIUMELE Greffier

---

ARRÊT du 06 septembre 2007

---

Décision attaquée rendue le : 14 Décembre 2006

Juridiction : Tribunal mixte de Commerce de NOUMEA

Date de la saisine : 12 Janvier 2007

Ordonnance de clôture : 21 juin 2007

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANTE**

L'Entreprise X, représentée par ses gérants M. X Philippe et M. Y Laurent Lot 327  
lotissement MA PLAINE - ONDEMIA - 98890 PAITA

représentée par la SELARL POC, avocat

**INTIMÉS**

1 - S.A.R.L. ENTREPRISE DE GUIO, société en liquidation 92 avenue Boutan - 98835  
DUMBEA

Non représentée

2 - LA SELARL Marie-Laure GASTAUD 15, rue Colnett - Immeuble LE PENELOPE  
– Motor-Pool BP. 3420 - 98846 NOUMEA CEDEX

représentée par Me Xavier LOMBARDO, avocat

**EN PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC**

Débats : le 16 août 2007 en audience publique où Roland POTEE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier serait avec l'arrêt remis au greffe le 06 septembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Roland POTEE, Conseiller, en remplacement de Jean-Michel STOLTZ, Président empêché et de Christian MESIERE, Conseiller, empêché, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

#### PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance du 14 décembre 2006 à laquelle il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige et de la procédure de première instance, le juge commissaire à la liquidation judiciaire de la SARL Entreprise DE GUIO, statuant sur la contestation de la créance de 930.875 FCFP déclarée par l'entreprise de peinture X a constaté que la créancière n'avait pas répondu dans le délai de 30 jours à la contestation de la représentante des créanciers, ce qui lui interdit toute contestation ultérieure et a rejeté la créance en sa totalité.

#### PROCÉDURE D'APPEL

La SARL Entreprise X a régulièrement formé appel le 12 janvier 2007 de l'ordonnance signifiée le 5 janvier 2007 dont elle sollicite l'infirmité avec la condamnation de la SELARL Marie-Laure GASTAUD, ès qualités de liquidateur de la SARL DE GUIO, à lui payer la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

L'appelante expose que la lettre recommandée portant contestation de créance ne lui est pas parvenue d'où il suit que le délai de trente jours n'a pas couru et que la contestation qui portait sur l'impossibilité d'identifier le signataire de la déclaration de créance n'est pas fondée, X justifiant en être le signataire ce qui entraîne l'admission de la créance.

L'intimée conclut également à l'infirmité de l'ordonnance au vu des éléments fournis par l'appelante qui permettent de vérifier la régularité de la déclaration de créance signée par son gérant en exercice.

La SELARL Marie-Laure GASTAUD estime toutefois qu'elle ne saurait supporter les frais irrépétibles demandés par l'appelante qui n'avait pas fourni les éléments précités lors de la déclaration et qui n'a pas cru bon de retirer la lettre recommandée qui lui était adressée, sa négligence étant ainsi seule à l'origine de l'ordonnance qu'elle conteste en appel.

L'appelante considère à l'inverse dans ses conclusions du 15 mai 2007 qu'étant connue et facilement joignable sur la place de Nouméa, elle pouvait aisément être contactée par l'intimée au retour du recommandé non retiré ce qui aurait permis d'éviter la présente procédure pour laquelle elle maintient sa demande de frais irrépétibles.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 21 juin 2007 après communication du dossier au Ministère Public.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

La société créancière est recevable à contester la décision du juge commissaire dans la mesure où elle n'a pas eu notification de la contestation de créance par la lettre recommandée qu'elle n'a pas retirée.

Elle justifie en appel de la régularité des pouvoirs du signataire de la déclaration de créance qui n'est plus contestée par le liquidateur.

L'ordonnance contestée sera en conséquence infirmée et la déclaration de créance validée.

L'appelante qui aurait pu s'économiser la présente procédure en étant moins négligente, n'est pas fondée à obtenir une indemnité pour frais irrépétibles.

## PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Infirmes l'ordonnance du 14 décembre 2006 et statuant à nouveau ;

Dit que la déclaration de créance de l'entreprise X pour un montant de 930.875 FCFP est régulière ;

Dit n'y avoir lieu à une indemnité au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Condamne l'intimée aux dépens avec distraction au profit de la SELARL POC & associés sur sa demande et son affirmation de droit.

Et signé par Roland POTE, Conseiller, en remplacement de Jean-Michel STOLTZ, Président, empêché, et de Christian MESIERE, Conseiller, empêché, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT